

FIP ARKEON Pré-cotation Régions 2011

Code Isin part A FR0011030584

Code Isin part B FR0011048628

Fonds d'Investissement de Proximité
article L.214-41-1 du Code monétaire et financier

RÈGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

La société ARKEON Gestion, société par actions simplifiée au capital de 1.465.000 euros dont le siège social est situé 27, rue de Berri, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 440 587 301 , agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (" **l'AMF** "), sous le numéro GP-02023,

Ci-après la " **Société de Gestion** ",

D'une part,

ET

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK France SA, société anonyme à conseil d'administration au capital de 72.240.000 euros, dont le siège social est situé 105 rue de Réaumur 75002 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 479 163 305,

Ci-après le " **Dépositaire** ",

D'autre part,

un Fonds d'Investissement de Proximité ("**FIP**") régi par l'article L.214-41-1 du Code monétaire et financier ("**CMF**") et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le " **Règlement** ").

Avertissement :

La souscription de parts d'un FIP emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF: 03 mai 2011

Avertissement de l'AMF

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant 6 ans pouvant aller jusqu'à 7 ans à compter de la date de constitution du Fonds en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds d'une fois 1 an sur décision de la Société de Gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le Fonds d'Investissement de Proximité, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique " Profil de risque " du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

TITRE I PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Ce fonds (le "**Fonds** ") a pour dénomination: FIP ARKEON pré-cotation Régions 2011

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : " Fonds d'Investissement de Proximité – article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier ".

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire.

2.2. Constitution du Fonds

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de quatre cent mille (400 000) euros (la "**Constitution**"). La date de dépôt des fonds, attestée par l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de Constitution du Fonds.

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de:

- (i) investir 100% de son actif dans (i) des Petites et Moyennes Entreprises principalement non cotées mais s'engageant dès l'investissement dans un processus devant aboutir à leur cotation et (ii) répondant aux critères de proximité fixés par l'article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier ("CMF") qui exercent principalement leurs activités sur les régions Ile-de-France, Bourgogne et Rhône-Alpes (la "**Zone Géographique**") (les « **PME de Proximité** »).
- (ii) Réaliser des plus-values lors de la cession de titres détenus dans ces PME de Proximité.

La Société de gestion liquidera le portefeuille du Fonds au plus tard à l'expiration de la durée de vie du Fonds, soit au plus tard 6 ans à compter de la date de constitution du Fonds ou 7 ans à compter de la date de constitution du Fonds en cas de prorogation de cette dernière, et entend permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds au plus tard lors dudit terme.

3.1.2. Stratégie d'investissement

a) Actif soumis aux quotas

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41-1 du CMF, l'actif du Fonds devra être investi à hauteur de 60% au moins dans des PME de Proximité, dont 20% exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 8 ans. Toutefois, afin d'optimiser la réduction d'ISF à laquelle peut donner droit la souscription des parts du Fonds, le Fonds s'engage à respecter un quota de 100% dans des PME de Proximité. Par ailleurs, afin que les parts du Fonds puissent être exonérées d'ISF, l'Actif du Fonds respectera le quota prévu à l'article 885 I ter du CGI.

Les PME de Proximité sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

- 1) Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- 2) Elles ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- 3) Elles exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique du Fonds ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y ont établi leur siège social. Il est rappelé que l'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région ;
- 4) sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 11), elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, des activités immobilières, des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- 5) Elles répondent à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;
- 6) Leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- 7) Elles ne confèrent pas aux souscripteurs d'autres droits que les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.
- 8) Elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions
- 9) Elles comptent au moins deux salariés ;
- 10) Elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
- 11) Elles n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du 1 à 14,
- 12) Elles sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),
- 13) Elles ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
- 14) Les versements qu'elles reçoivent au titre de souscriptions mentionnés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI n'excèdent pas, par entreprise, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

L'actif du Fonds pourra, dans la limite de vingt (20) %, comprendre des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous réserve que lesdites sociétés émettrices répondent aux conditions de la PME de Proximité à l'exception de celles tenant à la non cotation, et n'aient pas pour objet la détention de participations financières.

L'actif du Fonds sera constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME de Proximité.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra investir jusqu'à 60% de l'actif du Fonds en titres donnant accès au capital (obligations convertibles etc).

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, 50 % de l'actif du Fonds devra être investi dans des PME de Proximité qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI.

➤ Secteurs d'investissement

Dans un objectif de diversification sectorielle, aucune spécialisation par secteur d'activité ne sera retenu mais le Fonds privilégiera les investissements dans des sociétés non cotées ayant leur siège en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (un "**Traité**") dans le respect des quotas visés à l'article 4.1 ci-dessous.

Toutefois, l'introduction en bourse (marché organisé : Alternext ou Marché Libre) sera une condition préalable et donc bloquante si la PME de Proximité refuse de s'engager sur sa réalisation dans les 12 mois au plus tard de l'entrée du Fonds dans son capital. Elle est un gage de transparence et d'une liquidité future pour tous les actionnaires et en particulier pour le Fonds et un atout majeur pour le développement de la société (visibilité à l'égard de ses clients et prospects, et de ses fournisseurs et partenaires ; accès à une source constante de financement). Elle est structurante pour la société qui doit produire une information complète sur ses activités, résultats et perspectives, diffusée à toute la communauté financière et aux médias. Elle favorise une relation émetteur / investisseurs professionnels, qui garantira à terme les financements futurs du développement de la société.

La politique d'investissement du Fonds est principalement axée sur l'investissement dans des PME de Proximité mentionnées ci-dessus et intervenant dans tous secteurs d'activité autorisés par la loi.

➤ Stade d'investissement

Le Fonds investira en privilégiant les PME de Proximité en phase de croissance ou d'expansion, par rapport à celles en phase d'amorçage ou de démarrage.

Pour être éligibles, ces PME de Proximité devront (i) employer moins de 250 personnes et (ii) soit avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 50 millions d'euros soit un total de bilan annuel inférieur ou égal à 43 millions d'euros. Par exception et dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, ce dernier pourra investir dans des opérations en fonds propres dans des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (principalement Euronext) ou organisé (principalement Alternext) français ou étranger, dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros et qui respectent les conditions de la PME de Proximité à l'exception de celles tenant à la non cotation, et n'aient pas pour objet la détention de participations financières.

Quel que soit leur stade de développement, le Fonds privilégiera la réalisation d'investissements dans des sociétés porteuses de projets de croissance interne forte sur des niches de marché, en général B to B (tels que le développement de nouveaux marchés, l'augmentation des unités de production, le renforcement des équipes commerciales, la consolidation capitalistique pour faire face à des besoins en fonds de roulement), ou externe (à savoir notamment des acquisitions de cibles complémentaires ou concurrentielles, consolidation d'un métier -stratégie de Build Up).

Par ailleurs, il est rappelé que le Fonds investira dans des sociétés qui se sont engagées ou s'engagent au moment de l'investissement sur la voie de la cotation en bourse. En effet si l'entreprise n'est pas cotée, l'engagement de l'entreprise dans un processus de pré-cotation ou de cotation en bourse constitue une condition de l'investissement du Fonds.

La Société de Gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant plus particulièrement sur les critères suivants: la qualité et l'expérience de l'équipe managériale, le positionnement stratégique, la qualité du projet de croissance industriel, les perspectives de marché, les performances passées.

➤ **Taille de l'investissement**

Le Fonds investira dans des sociétés de tous secteurs en privilégiant les prises de participation minoritaires. Toutefois, il pourra le cas échéant, si des opportunités se présentent prendre des participations plus importantes.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment stratégique, industrielle, comptable et juridique.

b) Trésorerie disponible

S'agissant des liquidités du Fonds en attente d'investissement dans des PME de Proximité, pendant la période de désinvestissement ou à l'occasion d'un éventuel rachat, la Société de Gestion privilégiera une gestion prudente de la trésorerie disponible du Fonds. Cette trésorerie sera investie en parts ou actions d'OPCVM monétaires ou produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, Certificats de Dépôt).

De ce fait, le Fonds pourra se trouver ponctuellement, en début ou fin de vie, investi jusqu'à 100% dans des actifs autres que représentatifs d'investissements dans des PME de Proximité.

Le Fonds pourra également effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à hauteur de 100% de son actif.

Par ailleurs, dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs. Il pourra également avoir recours à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute opération d'acquisition ou cession temporaire d'instruments financiers, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, dans un but de gestion de trésorerie, d'optimisation de ses revenus ou pour permettre la représentation de ses intérêts aux organes sociaux des sociétés en portefeuille.

3.2. Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent article, avant de souscrire les parts du Fonds. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

Les facteurs de risque sont exposés ci-après :

Risques de perte en capital

Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des entreprises dans lesquelles il est investi, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que : retournement du secteur d'activité, récession de la Zone Géographique, modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, évolution défavorable des taux de change, etc.

Le Fonds ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risques d'illiquidité des actifs du Fonds

Le Fonds est un fonds de capital-investissement qui pourra être investi dans des titres cotés sur des

marchés organisés mais non réglementés (Alternext, Marché Libre ...), ou non cotés. Ces titres sont peu ou pas liquides. Par suite, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités.

Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.

Risques de taux

En cas d'augmentation des taux d'intérêt, la valeur des instruments de taux et d'obligations dans lesquels le Fonds aura investi risque de diminuer ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques de crédit

La part du Fonds investie en instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques de change

La part du Fonds investie en actions sera soumise à un risque de change en cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés aux obligations convertibles

Le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées comme d'obligations convertibles qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces valeurs mobilières dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

Risques liés au niveau de frais élevé

Les frais auxquels est exposé ce Fonds peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, et dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

Risques liés aux fluctuations des cours de bourse

Le Fonds pourra investir dans des sociétés cotées, notamment sur des marchés organisés (Alternext...). Les titres du portefeuille négociés sur ces marchés évoluant en fonction de leur cours de bourse; en cas de baisse des cours de bourse, la valeur liquidative du Fonds pourra être corrélativement diminuée.

ARTICLE 4 – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles décrites ci-dessous résultent des contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application. Par ailleurs, le Fonds étant un FIP éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant une réduction et une exonération en matière d'ISF et une réduction et une exonération en matière d'IR, les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ces dispositifs et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la note fiscale (la « **Note Fiscale** »), non visée par l'AMF, et remise aux porteurs de parts préalablement à la souscription.

4.1. Règles applicables aux quotas du Fonds

a) **4.1.1.** Le Fonds s'engage à respecter les conditions de l'article 3.1.2 – « Stratégie d'investissement »- ci-dessus.

Les actifs du Fonds doivent être constitués pour au moins 100% de PME de Proximité.

b) L'actif du Fonds ne peut être employé (ratios de division des risques) à plus de :

- 10% en titres d'un même émetteur autre qu'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après désigné « **OPCVM** ») ou, une entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier (ci-après désigné « **Entité OCDE** ») (ce ratio étant porté à 20% en cas d'admission des titres sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;
- 35% en actions ou parts d'un même OPCVM autre qu'un OPCVM à règles d'investissement allégées, un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou tout autre Entité OCDE constituée dans un pays autre que la France (ci-après désignée « **Entité OCDE Etrangère** ») ;
- 10% en parts d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;
- 10% en actions, parts ou droits d'un ou plusieurs OPCVM à règles d'investissement allégées ou d'une ou plusieurs Entités OCDE Etrangère ;

c) Le calcul des quotas d'investissement de 60% et de 100% ainsi que des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment des articles L.214-41-1 et R.214-75 et suivants du code monétaire et financier.

d) Le quota d'investissement de 100% devra être atteint en respectant les délais prévus à l'article 885-0 V bis III 1. c) du CGI.

ARTICLE 5 – REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Règles de co-investissement

5.1.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion projette de lancer parallèlement au Fonds un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI). Bien que ce FCPI devrait procéder à des investissements sur la même période que le Fonds, le Fonds et le FCPI ne devraient pas co-investir car leur politique d'investissement est sensiblement différente. En effet, le FCPI ciblera des sociétés innovantes situées dans toutes régions.

Néanmoins, la Société de Gestion respectera les règles suivantes :

Si un dossier d'investissement dans une société est affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs fonds gérés par elle en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre le Fonds et le ou les fonds concernés en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise, en prenant en compte le risque spécifique de chaque investissement concerné.

5.1.2. Règles de co-investissement

Tout évènement ayant trait à des co-investissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts.

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

5.1.2.1. Co-investissements au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-68 du CMF (les "Entreprises Liées")

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres supports d'investissements gérés par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-

investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.1.2.2. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle une ou plusieurs structure(s) d'investissement ou entreprise(s) liée(s) (au sens de l'article R.214-46 du CMF) à la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs autres supports d'investissement gérés par la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.1.2.3. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en portefeuille).

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements réalisés pour permettre aux dirigeants, salariés et personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion d'exercer leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

5.2. Transfert de participations

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois entre le Fonds et une entreprise liée à la Société de Gestion, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts.

Tout autre transfert ne peut être réalisé que s'il est autorisé par la réglementation en vigueur (à savoir préconisations énoncées dans le Code de déontologie de l'AFIC), et dans les conditions qu'elle préconise.

5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds, tels que décrits à l'article 21.2 du présent Règlement.

Les éventuels honoraires de conseils et de transactions autres que ceux visés à l'article 21.2 du présent Règlement que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'il investisse.

La Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique ou morale qui lui est liée.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport de gestion annuel du Fonds aux porteurs de parts la nature et le montant global des sommes facturées par elle, aux sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

Si le bénéficiaire est une société liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée. Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi ;
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés dans lesquelles le Fonds est investi. La Société de Gestion indique dans son rapport de gestion annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionnera également dans le rapport de gestion annuel du Fonds si cet établissement a apporté un concours à l'initiative de la Société de Gestion et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront :

- soit versés directement au Fonds,
- soit versés à la Société de Gestion, à condition que leur montant net d'impôts soit déduit intégralement de sa rémunération annuelle visée à l'article 21.1.

TITRE II LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée pour les parts de catégorie A en compte nominatif pur, sauf instruction contraire du porteur de parts.

L'inscription des parts B comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

L'inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications, dans la situation d'un porteur de parts du Fonds au regard des indications le concernant, devront impérativement être notifiées dans les 15 jours au Dépositaire qui en informera la Société de Gestion.

Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de parts ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

6.2. Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs.

La souscription des parts de catégorie A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères.

Les parts de catégorie B sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et aux personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds.

Les porteurs de parts personnes physiques souhaitant satisfaire aux obligations de emploi, telles que fixées par l'article 163 quinquies B du CGI pour bénéficier du régime fiscal de faveur en matière d'IR, pourront demander à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs distribuées par le Fonds y soient immédiatement réinvesties.

Il est rappelé que le bénéfice de l'exonération fiscale en matière d'IR n'est accordé que si les sommes ou valeurs réparties sont immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles suivant la fin de la période de souscription des parts ayant donné droit aux distributions en cause.

En conséquence, les sommes réinvesties dans le Fonds pour les besoins du emploi seront réputées indisponibles pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la période de souscription des parts dont elles sont issues, sauf exigence contraire et formelle, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société de Gestion, par le porteur de parts concerné, qui perdra alors, avec effet rétroactif, le bénéfice du régime fiscal attaché à l'obligation de emploi (sauf cas dérogatoires prévus au présent Règlement cf article 10).

6.3. Nombre et valeurs des parts

La valeur nominale de la part de catégorie A est de 500 euros (hors droits d'entrée).

Un investisseur doit souscrire au minimum une (1) part de catégorie A.

Chaque part est souscrite en pleine propriété. Les parts A seront inscrites au nominatif pur sans droit de garde, sauf instruction contraire du porteur de parts.

La valeur nominale de la part de catégorie B est de 500 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et du décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009, les parts de catégorie B représenteront au moins 0,125% du montant total des souscriptions dans le Fonds. Les droits de ces parts sur les actifs du Fonds et sur les distributions sont décrits ci-dessous.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de Gestion pourra émettre des centièmes ou des millièmes de part.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

6.4. Droits attachés aux catégories de parts

6.4.1. Attribution Prioritaire et d'Egalisation

Chaque part A confère le droit de percevoir une attribution prioritaire dénommée l'« **Attribution Prioritaire** », égale à 3,5% de sa valeur nominale initiale par an pendant la durée de vie du Fonds soit au maximum 24,5 % de la valeur nominale (calculé sur la durée de vie maximale du Fonds).

Chaque part B confère le droit de percevoir un montant égal à dix (10) % de l'Attribution Prioritaire (l'« **Attribution d'Egalisation** »), que les porteurs de parts de catégorie A ont le droit de percevoir.

6.4.2. Droits respectifs de chacune des catégories de parts

Les parts A ont vocation à recevoir :

- un montant égal à leur montant souscrit et libéré,
- un montant égal à l'Attribution Prioritaire,
- un montant égal à quatre-vingt-dix (90) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les parts B ont vocation à recevoir :

- un montant égal à leur montant souscrit et libéré,
- un montant égal à l'Attribution d'Egalisation,
- un montant égal à dix (10) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Au-delà du remboursement de leur nominal, les parts B ne percevront pas plus de 10% des Produits Nets et des Plus-values Nettes du Fonds.

Pour l'application du Règlement, les termes "**Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds**" désignent la somme :

- du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges, constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

- du montant des plus-values latentes nettes des moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 14 du Règlement à la date du calcul.

6.4.3. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les droits attachés aux parts A et B tels que définis à l'article 6.4.2. précédent s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- a) en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie B, proportionnellement au montant respectif du montant total des souscriptions des parts de catégorie A et du montant total des souscriptions des parts de catégorie B par rapport au montant total des souscriptions, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée ;
- b) en second lieu, les porteurs de parts A, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal à l'Attribution Prioritaire ;
- c) en troisième lieu, les porteurs de parts B jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal à l'Attribution d'Égalisation ;
- d) en quatrième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A et B à hauteur :
 - d.1. de quatre-vingt-dix (90) % dudit solde pour les porteurs de parts A;
 - d.2. de dix (10) % dudit solde pour les porteurs de parts B.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux parts A d'un montant égal à leur valeur nominale. Les distributions éventuelles auxquelles les parts B pourraient ouvrir droit avant l'expiration de cette période seront donc inscrites sur un compte de tiers (la "**Réserve**") ouvert au nom du ou des bénéficiaire(s) et bloquées pendant la période restant à courir jusqu'au terme du délai de cinq ans et jusqu'au remboursement intégral des montants appelés et libérés auprès des porteurs de parts A.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

ARTICLE 8 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de six années à compter de la date de constitution du Fonds , sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du Règlement.

Toutefois, cette durée peut être prorogée une fois pour une période d'une (1) année sur décision de la Société de Gestion, soit 7 ans à compter de la date de constitution du Fonds, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DES PARTS

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers, selon le cas :

- d'un " **Bulletin de Souscription ISF**", pour les souscripteurs redevables de l'ISF, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI (ouvrant droit à une réduction d'ISF en 2011, si la souscription intervient au moins 48 heures avant la date de paiement ou de déclaration de l'ISF),
- d'un " **Bulletin de Souscription IR**", pour les souscripteurs résident fiscalement en France, redevables de l'IR au titre des revenus de 2011, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

9.1. Périodes de Commercialisation et de Souscription

Les parts du Fonds sont commercialisées pendant une première période qui court du jour de l'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'à la date de Constitution du Fonds. A compter de cette dernière s'ouvre une période de souscription (la « **Période de Souscription** ») qui dure au plus 8 mois.

Les parts A sont souscrites pendant une période qui débute le jour de l'agrément du Fonds par l'AMF. Cette période se termine au plus tard le 31 décembre 2011. Durant cette période, les parts A sont souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 6.3. Toutefois, pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2011, les parts A devront être souscrites et libérées au plus tard le 13 juin 2011(cette date limite pourra être prorogée en cas de modification de la date de paiement et/ou de déclaration de l'ISF).

Les parts B sont souscrites pendant une période qui débute le jour de l'agrément du Fonds par l'AMF. Cette période se termine au plus tard 8 mois après la date de Constitution du Fonds. Durant cette période de souscription, les parts B sont souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 6.3.

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'article 6.3 ;
- la prochaine valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie à la date de la souscription.

La différence éventuelle entre la valeur nominale d'une part et sa valeur de souscription constituera une prime de souscription acquise au Fonds.

La Société de Gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la période de souscription des parts A, des parts B et/ou la Période de Souscription dès lors notamment qu'elle aura obtenu un montant total de souscription d'au moins quinze millions (15.000.000) d'euros.

Si la Société de Gestion décide de clôturer par anticipation ces périodes, elle en informera par courrier ou par fax les établissements commercialisateurs qui disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de 5 jours.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de ces périodes.

9.2. Modalités de souscription

Les souscriptions sont libérées en numéraire.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en une seule fois à l'occasion de la souscription.

Les parts sont émises après centralisation de la libération intégrale du montant souscrit.

Pour toute souscription de parts de catégorie A, des droits d'entrée de cinq (5) % TTC du montant de la souscription est perçu par les établissements financiers et prestataires qui fournissent un service de

placement à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) portant sur les parts du Fonds. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

ARTICLE 10 – RACHATS DE PARTS

Aucune demande de rachat n'est autorisée avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, soit avant 6 ans pouvant aller jusqu'à 7 ans, à compter de la date de constitution du Fonds en cas de prorogation de la durée du Fonds décidée par la Société de Gestion conformément à l'article 8 du Règlement (la « **Période de Blocage** »).

Néanmoins, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat des parts qu'ils ont reçues en contrepartie de leur souscription ISF (au travers de la signature d'un Bulletin de Souscription ISF) avant l'expiration de ce délai ; tel sera le cas si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du contribuable ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune (pour autant dans ce cas que la demande soit formulée par le ou les héritiers au plus tard dans les 12 mois suivant la date dudit décès).

Néanmoins, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat des parts qu'ils ont reçues en contrepartie de leur souscription IR (au travers de la signature d'un Bulletin de Souscription IR) avant l'expiration de ce délai ; tel sera le cas si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune (pour autant dans ce cas que la demande soit formulée par le ou les héritiers au plus tard dans les 12 mois suivant la date dudit décès)
- En cas de licenciement du porteur de parts, ou de son conjoint, époux soumis à une imposition commune

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs à la souscription (règlement-livraison).

Il est néanmoins rappelé que réductions fiscales dont peuvent bénéficier les porteurs de parts selon le régime fiscal actuel, et qui sont décrits dans la Note Fiscale du Fonds, sont conditionnés à ce que le porteur de parts conserve ses parts pendant une période courant (i) jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de la souscription en matière d'ISF et (ii) pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la souscription de l'investisseur en matière d'IR. Une demande de rachat au cours de cette période, motivée par la survenance d'un des cas de circonstances exceptionnelles mentionnés ci-dessus, peut remettre en cause tout ou partie des avantages fiscaux obtenus.

Cependant, aucune demande de rachat ne peut être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de liquidation comme indiqué aux articles 26 et 27 du Règlement.

S'agissant des parts B, leurs porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, ou après que les parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel les parts A ont été libérées.

Lorsqu'elles sont autorisées, les demandes de rachat des parts du Fonds sont adressées par les porteurs de parts à la Société de Gestion, directement ou par l'intermédiaire de l'établissement commercialisateur (si les parts du porteur concerné sont enregistrées sur un compte nominatif administré auprès de celui-ci). Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative constatée au premier arrêté semestriel suivant la demande de

rachat. Le prix de rachat est fixé au jour de l'attestation et/ou certification dudit arrêté semestriel par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les rachats seront effectués au plus tard dans les trente (30) jours de la réception par la Société de Gestion de l'attestation et/ou la certification de la valeur liquidative par le Commissaire aux Comptes. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Le prix de rachat est réglé au porteur de parts en numéraire par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans les meilleurs délais suivant la date de l'évaluation de la valeur liquidative de référence.

A l'expiration de la Période de Blocage, les demandes de rachat peuvent être formulées à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique.

Si une demande de rachat formulée après l'expiration de la Période de Blocage n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après réception par la Société de Gestion, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

La cession des parts du Fonds est possible dès leur souscription sous réserve de trouver un acquéreur. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci.

Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière valeur liquidative officielle précédemment calculée.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée au Dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Le Dépositaire reporte le transfert de parts sur la liste des porteurs de parts et en informe immédiatement la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession.

11.1. Cessions de parts de catégorie A

Les cessions de parts de catégorie A sont libres, sauf si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds.

Elles peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les réductions fiscales dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 années à compter de leur souscription (en matière d'IR) et/ou jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription (en matière d'ISF).

Toutefois, certains de ces avantages sont maintenus si la cession de parts survient alors que le porteur de parts peut justifier d'un lien de causalité direct avec l'un des événements exceptionnels visés dans la Note Fiscale.

11.2. Cessions de parts de catégorie B

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et des tiers qui réalisent des prestations de services ou de conseil liées à la gestion du Fonds, sauf si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

ARTICLE 12 – DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des revenus courants, à savoir les intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion capitalisera, pendant toute la durée de vie du Fonds, l'intégralité des revenus perçus par ce dernier depuis sa Constitution. Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant la durée de vie du Fonds.

Si de telles distributions sont néanmoins décidées avant l'échéance du délai de cinq (5) ans susvisé, la Société de gestion pourra avoir recours, si nécessaire pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de emploi, à l'émission de Parts de Remploi.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai de 5 ans, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

Si par exception de telles distributions sont décidées avant l'échéance d'un délai de cinq (5) ans suivant la fin de la période de souscription des Parts A, la Société de gestion pourra avoir recours, si nécessaire pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de emploi, à l'émission de Parts de Remploi.

ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSON

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, à l'issue d'un délai d'au moins 5 ans à compter de la fin de la période de souscription des parts A, de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds en espèces, ou avant cette date, si le respect des quotas juridiques ou fiscaux applicables au Fonds pendant cinq (5) ans au minimum imposait une telle répartition. En ce cas, la Société de Gestion organisera les modalités de réinvestissement des sommes à répartir, conformément à l'article 163 quinquies B du Code général des impôts.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds, soit de payer ses différents frais, soit d'effectuer de nouveaux investissements dans le respect des ratios réglementaires qui lui sont applicables.

Les répartitions d'avoirs décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de parts ou par voie de rachat de parts. Les porteurs seront préalablement informés par courrier de ces répartitions d'actifs et de leurs modalités de réalisation.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement, et ce par exception à l'article 10 du Règlement. Le prix de rachat sera égal à la valeur liquidative arrêtée par la Société de Gestion au jour où elle indique aux porteurs de parts qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Aucun rachat de parts de catégorie B ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées, à hauteur de leur montant libéré.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16 du Règlement.

Le montant distribué viendra en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégorie(s) de parts au profit de laquelle (desquelles) la distribution en espèces aura été réalisée.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions lorsqu'elles bénéficient aux parts de la catégorie B.

ARTICLE 14 – RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Méthodes et critères d'évaluation des actifs

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue par l'article 14.2 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

La Société de Gestion évalue les instruments financiers détenus par les véhicules d'investissement qu'elle gère selon les méthodes préconisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque mis à jour en septembre 2009, de l'International Private Equity Venture (IPEV) regroupant la European Venture Capital Association (EVCA), l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et la British Venture Capital Association (BVCA).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe 1 du Règlement.

Si ces associations modifiaient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors, modifier librement les dispositions de l'Annexe 1 du Règlement, sans recourir à la procédure de modification du Règlement. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées à cette annexe dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

14.2 Valeur liquidative des parts

La valeur liquidative des parts A et B est arrêtée semestriellement le dernier jour calendaire des mois de juin et décembre de chaque année. Les valeurs liquidatives semestrielles sont établies dans les huit semaines à compter de la fin de chaque semestre. La première valeur liquidative du Fonds sera établie le 31 décembre 2011.

La valeur liquidative des parts est disponible auprès de la Société de Gestion et communiquée à tout porteur de parts qui en fait la demande dans les quinze jours de son établissement.

La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment qui devront être attestées par le Commissaire aux comptes en vue d'effectuer des répartitions d'actifs du Fonds (distributions avec ou sans annulation de parts).

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs du Fonds (évalués comme indiqué à l'Article 14.1), le passif exigible.

Le calcul de la valeur liquidative est déterminé de la manière qui suit :

Soit :

- M, le montant total libéré des souscriptions des parts A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature déjà versées aux parts A depuis la Constitution du Fonds (y compris par voie de rachat) ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- M', le montant total libéré des souscriptions des parts B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature déjà versées aux parts B depuis la Constitution du Fonds (y compris par voie de rachat) ; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du Règlement, les termes "Actif Net du Fonds" désignent la somme de M et de M' majorée des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, tels que définis ci-dessous, n'ayant pas encore fait l'objet d'une distribution ou répartition.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à l'Actif Net du Fonds.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est nulle.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M+M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à M.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à M augmenté de 90% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M+M',
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à M' augmenté de 10% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M+M'.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera d'un (1) an, du 1^{er} juillet au dernier jour du mois de juin.

Par exception, le 1^{er} exercice comptable débutera le jour de la Constitution du Fonds et se terminera le dernier jour du mois de juin 2012. Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

ARTICLE 16 – DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1. Composition de l'actif net

Conformément à la loi, dans un délai de 6 semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans un délai de 8 semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant sa diffusion.

16.2. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de quatre mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l'inventaire de l'actif,
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 3,
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5,
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 5,
- la nature et le montant global par catégorie des frais visés à l'article 21,
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 5,
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations,
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille.

16.3. Confidentialité

Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents documents et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles.

TITRE III LES ACTEURS

ARTICLE 17 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 3. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts de sa gestion dans le rapport annuel dont la teneur est précisée à l'article 16.2.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Dans le cadre de sa gestion, la Société de Gestion peut procéder à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur les titres du portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur des marchés d'instruments financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, à condition que :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds telle que prévue à l'article 8 ;
- le montant maximum des engagements contractés à ce titre n'excède en aucun cas le montant de l'actif net du Fonds.

En outre, la Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts d'espèces (dans la limite de 10 % des actifs du Fonds) ou à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute autre opération assimilée d'acquisition ou cession temporaire de titres, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elle peut également conclure, pour le compte du Fonds, des contrats portant sur des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs, à condition que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de son orientation de gestion.

Par ailleurs, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds avec la société RBC DEXIA Investor Services France SA.

ARTICLE 18 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous les encaissements et paiements.

Il tient un relevé chronologique des opérations réalisées. Il procède au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre.

En outre, le Dépositaire atteste l'inventaire établi par la Société de Gestion ainsi que l'actif net du Fonds à la clôture de chaque exercice.

Ces documents peuvent être consultés par le commissaire aux comptes et par les porteurs de parts.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de Gestion sont conformes à la législation des fonds communs de placements à risques, et aux dispositions du Règlement.

Ce contrôle imparti par la loi de la régularité des décisions de la Société de Gestion consiste en un contrôle *a posteriori* desdites décisions, à l'exclusion de tout contrôle d'opportunité.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

ARTICLE 19 – LES DÉLÉGATAIRES

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à la société RBC DEXIA Investor Services France SA (le "**Délégataire administratif et comptable**").

ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de 6 exercices par la Société de Gestion après agrément du Fonds par l'AMF.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance de l'AMF et de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes, qu'il a relevées lors de l'accomplissement de sa mission.

TITRE IV FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds mentionnés à l'article D.214-91-1 du CMF,
- et le montant des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée).

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-91-3 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus) en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire des frais : distributeur gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée Il n'y a pas de droits de sortie	0,68%	Les droits d'entrée ne sont prélevés qu'une seule fois au moment de la souscription de l'investisseur.	Montant des souscriptions reçues des parts A (hors droits d'entrée)	5% TTC	Les droits d'entrée ne sont prélevés qu'une seule fois au moment de la souscription de l'investisseur.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais récurrents de fonctionnement : rémunération du dépositaire (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	NA	NA	Actif Net	0,06%	Sa rémunération est comprise entre 0,01% et 0,06% de l'actif net du Fonds sans toutefois pouvoir être inférieure à 15 000 euros HT.	Gestionnaire
	Frais récurrents de fonctionnement : rémunération du commissaire aux comptes (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	NA	NA	NA	NA	Ces honoraires viennent en déduction de la rémunération de la société de gestion. Le montant estimé de cette rémunération est de 5.000 euros HT pour 2011.	Gestionnaire
	Frais récurrents de fonctionnement : rémunération du délégataire administratif et comptable (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	NA	NA	NA	NA	Sa rémunération vient en déduction de la rémunération de la société de gestion. Le montant estimé de cette rémunération est de 8.000 euros HT pour 2011.	Gestionnaire
	Frais d'administration (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	NA	NA	NA	NA	Ces frais recouvrent notamment les frais suivants : les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de parts ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds	Gestionnaire
	Frais récurrents de gestion et de fonctionnement directement prélevés par le Gestionnaire	0,95%	Les rémunérations du dépositaire, du délégataire administratif et comptable du commissaire aux comptes ainsi que les autres frais mentionnés ci-dessus	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	1%	Les rémunérations du dépositaire et du commissaire aux comptes ainsi que les autres frais de fonctionnement détaillés ci-dessus sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
	Frais récurrents de gestion et de fonctionnement rémunérant	0.40%		Montant investi dans la	2,82 %	Le Fonds sera commercialisé pour partie directement par la Société de gestion et en partie par des distributeurs.	Distributeur

	le Distributeur			société cible			
	Total des frais récurrent de gestion et de fonctionnement	1.775%	Ce taux représente l'ensemble des frais récurrents de gestion et de fonctionnement prélevés directement ou indirectement sur le Fonds (directement sur le fonds ou indirectement sur les cibles dans lesquelles le fonds a une participation)	NA	NA		Gestionnaire
Commission / Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0%	NA	NA	NA	NA	NA
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0%	Conformément à l'article D. 214-91-1 6° du CMF, lorsque ces frais ne peuvent être raisonnablement anticipés à l'avance, le plafond donné à titre indicatif pourra être dépassé, à condition de le justifier et de le motiver auprès du souscripteur	NA	NA	Les frais de fonctionnement non récurrents sont en principe mis à la charge de la société cible. Si le projet d'investissement n'aboutit pas les frais liés à cet investissement non mené à son terme seront supportés par la Société de gestion.	NA
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM	0,25%	Conformément à l'article D. 214-91-2 du CMF sont exclus de cette catégorie de frais les frais liés aux investissements. En outre le Fonds ne supportera de tels frais que sur une partie de sa durée de vie c'est-à-dire avant qu'il n'atteigne le quota de 100 % qu'il s'est fixé et par la suite au plus tôt à compter de l'ouverture éventuelle par la Société de gestion d'une phase de pré-liquidation ou à compter de la liquidation du Fonds.	Montant investi dans l'OPCVM cible.	0,5%	Le Fonds n'investira dans ce type d'OPCVM que lors des phases d'investissement et de désinvestissement.	Gestionnaire
Frais et commissions prélevés directement ou indirectement auprès des entreprises cibles		NA	Conformément à l'article D. 214-91-1 6° du CMF ce taux est pris en compte dans le calcul du taux de frais annuel maximum supporté par le souscripteur dans la catégorie des frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Montant investi dans la société cible	5.775%	Le fonds facture à la société cible 16,5% du montant qu'il entend investir. Ces frais sont indirectement supportés par tous les associés de la cible à proportion de la participation de chacun dans la cible.	Gestionnaire

Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion ("Carried interest")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la société de gestion ("Carried interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribuée aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	PVD	10%
Pourcentage minimal du montant de la souscription initiale que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	SM	0,125%
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	RM : Remboursement de la valeur nominale des Parts A et des Parts B et versement de l'Attribution Prioritaire $*124.5\% = 100\% + 24.5\%$	124.5*%

Conformément à l'article 6.4, les parts A et B existantes ont vocation à recevoir en une ou plusieurs fois, un montant égal à leur montant souscrit et libéré. Les parts A ont en outre vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à l'Attribution Prioritaire un montant égal à 90 % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Dès lors que les parts de catégorie A et B auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, et que les parts de catégorie A auront reçu un montant égal à l'Attribution Prioritaire, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à l'Attribution d'Égalisation un montant égal à 10% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

ARTICLE 21 - FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en TCC (toutes charges comprises).

21.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission annuelle dont le taux est de un (1) % net de toute taxe, dès lors qu'en l'état actuel de la législation ces frais ne sont pas soumis à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C du CGI et que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Cette commission annuelle de 1% couvre notamment les frais suivants, qui ne sauraient donc l'augmenter :

- **Rémunération du dépositaire** : il perçoit une rémunération annuelle minimum de quinze (15.000) euros et pouvant aller de 0,01 à 0,06% TTC de l'actif net du Fonds, le pourcentage variant en fonction du montant total des souscriptions reçu par le Fonds.
- **Rémunération du Délégué administratif et financier** : il perçoit une commission annuelle de 8 000 euros nets de taxe pour 2011. Ce montant est revu chaque année en fonction de l'évolution du niveau de l'inflation en France.
- **Rémunération du commissaire aux comptes** : les honoraires annuels facturés par le commissaire aux comptes au Fonds seront au maximum de 5.000 euros HT par an.
- **Frais d'administration** : frais d'administration, à savoir la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

Cette commission est assise sur le montant total des souscriptions pendant toute la durée de vie du Fonds.

La rémunération de la Société de Gestion est payable à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre civil.

Si un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion était payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis*.

Cette rémunération sera payée en deux fois, dans le mois suivant les dates du 31 mars et du 30 septembre de chaque année.

Les éventuels honoraires de conseils et de transactions autres que ceux mentionnés au 21.2 ci-dessous que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

21.2. Frais et commissions prélevés auprès des entreprises cibles des investissements

Lors de son investissement dans les sociétés cibles, la Société de Gestion percevra des dites sociétés 16,5% HT du montant de son investissement.

(i) Ces frais et commissions prélevés auprès des entreprises cibles d'investissement permettront en outre à la Société de Gestion de rémunérer ses distributeurs de 1% à 4% des souscriptions selon le montant collecté
(ii) auxquels s'ajoutera une commission annuelle prélevée pendant 5 ans, l'ensemble de ces frais ne pouvant pas dépasser 11,5% HT du montant investi.

21.3 La commission annuelle de 1% mentionnée au 21.1 qui ne serait pas prélevée sur le Fonds du fait de son absence de liquidités résultant de son investissement à 100% dans des PME de Proximité, sera provisoirement portée par la Société de Gestion, le temps que le Fonds retrouve les liquidités nécessaires au plus tard à compter de la phase de pré-liquidation.

ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Le fonds ne supportera aucun frais de constitution.

ARTICLE 23 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

Le Fonds ne supportera en principe aucun frais lié à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations.

Ces frais sont en principe supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds investit. A titre exceptionnel et uniquement dans l'hypothèse où l'investissement ne serait finalement pas réalisé, ces frais seront supportés par le Fonds.

TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 24 - FUSION – SCISSION

En accord avec le Dépositaire et après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FIP existant, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FIP, existants ou en création.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 25 - PRÉ-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

25.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture de son 6^{ème} exercice, soit le 1^{er} juillet 2016. La Société de Gestion doit au préalable effectuer une déclaration auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats. Elle en informe le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes. Elle informe également les porteurs de parts, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, de ses modalités et conséquences.

25.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le quota de 60% figurant au I de l'article L. 214-41-1 du CMF peut ne plus être respecté.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- peut, par dérogation à l'article R. 214-82 du CMF, céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - o des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché financier ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché financier lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-75 du CMF si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités Étrangères ;
 - o des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la durée du Fonds. La date projetée de dissolution se situe début 2017, sauf prorogation de la durée de vie du Fonds dans les conditions mentionnées à l'article 8 et sauf dissolution anticipée du Fonds décidée dans les conditions ci-dessous.

La Société de Gestion peut également en accord avec le Dépositaire décider la dissolution anticipée du Fonds.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FIP,
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF,
- (c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FIP ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, à moins qu'une autre société de gestion n'ait été désignée pour la remplacer,
- (d) en cas de demandes de rachat individuelles de la totalité des parts de catégorie A et de catégorie B,

Lorsque le Fonds est dissout ou lorsque son actif passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) euros, tout comme en période de pré-liquidation, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées. La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts ou à la demande du Dépositaire.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'article 21 demeurent acquis au Dépositaire et au commissaire aux comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – MODIFICATION DU REGLEMENT

La Société de Gestion peut modifier le présent Règlement en accord avec le Dépositaire.

Ces modifications entrent en vigueur après information des porteurs de parts selon les modalités arrêtées par l'AMF.

Toute modification du Règlement nécessitant l'agrément de l'AMF entrera en vigueur après obtention de cet agrément et information des porteurs de parts du Fonds selon les modalités arrêtées par l'AMF.

Néanmoins, en cas de modification impérative de la réglementation juridique ou fiscale applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celles-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de parts disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Dans le cas où des porteurs de parts représentant plus de 30 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

ARTICLE 29 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux français compétents.

ANNEXE I

Méthodes et critères d'évaluation

des instruments financiers détenus par le FIP ARKEON pré-cotation 2011

1. Instruments financiers cotés sur un Marché¹

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "*lock-up*"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Des ajustements sont toutefois possibles et ce, dans plusieurs hypothèses, notamment lorsque la date d'évaluation des actifs du Fonds est éloignée de la date d'évaluation des actifs des OPCVM sous-jacents, si d'autres investisseurs que le Fonds ont procédé à des évaluations différentes pour un même OPCVM sous-jacent, pour tenir compte de tout autre fait ou toute autre circonstance qui peut avoir des effets sur la valeur de l'OPCVM sous-jacent.

¹ Un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quel que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation,
- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
- (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éluder toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité. Ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,

- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5)%.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
- arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6 aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation pourra être utilisée pour les entreprises appartenant à des secteurs spécifiques (faisant appel à des notions du type « prix par abonné », « prix par lit »), mais elle sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

Le présent Règlement a été approuvé par l'AMF le :	3 mai 2011
Date d'édition du Règlement :	10 mai 2011